Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	étaples sur mer
Délibération n°10	Conseil Municipal du 26 septembre 2018
Pôle Tourisme «Corderie»	Domaine de compétence : 7.1- Décisions budgétaires

Le Mercredi 26 septembre deux mille dix huit à 18 h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation : 18/09/2018

Membres présents : 25

Membres ayant donné pouvoir:8

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s): 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 27/09/2018

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Christelle BEAURAIN, Madame Kathy HANQUEZ, Monsieur GHEZAL Bagdad, Madame MAILLART Maryse, **Adjoints,** Monsieur RAMET Christian, Monsieur Gérard ANDRE, Madame BOUTOILLE Josiane, Monsieur GOSSELIN Jean Michel, Madame PERRAULT Charlotte, Madame GHEZAL Martine, Madame LISIK Marie-Antoinette, Madame COUSIN Angélique, Monsieur BRIHIER Yvon, Madame ROMANCANT Isabelle, Monsieur THIEBAUX Pascal, Monsieur SAGNIER Stéphane, Madame CODRON Stéphanie, Monsieur GRAVET Francis, Monsieur LEROY Francis, Monsieur YDEE Edouard, Madame VAMBRE Monique, Monsieur Jean Pierre LAMOUR, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame DELSAUX à Monsieur André Gérard, Monsieur CADET a Bagdad GHEZAL, Monsieur BONVOISIN Lucien à Monsieur Philippe FAIT, Monsieur HAGNERE Jean Paul à Madame VAMBRE Monique, Monsieur KASPRZAK à Madame HANQUET Kathy, Madame CAFFIER Laurie à Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur DACHICOURT Joël à Monsieur RAMET Christian, Monsieur BOUCHART Georges à Monsieur THIEBAUX Pascal.

Objet : Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019

Rapporteur : Monsieur le Maire

Synthèse de la délibération :	Le conseil municipal doit délibérer pour adopter les modalités d'instauration de la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1er janvier 2019 qui tiennent compte des nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2019 ;
- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :

  ① les palaces ;

  ② les hôtels de tourisme ;

  ③ les résidences de tourisme ;

  ④ les meublés de tourisme ;

  ⑤ les villages de vacances ;

  ⑥ les chambres d'hôtes ;

  ⑦ les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

  ⑧ les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

  ⑨ les ports de plaisance.

- de percevoir la taxe de séjour du 15 avril au 15 septembre ;
- de fixer les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement	0,20 €

touristiques par tranche de 24 heures	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- d'adopter le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

- d'appliquer un taux d'abattement de 50 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 153 jours ;

- de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La délibération est adoptée par 33 voix pour

Vu pour être affiché le 27 septembre 2018 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

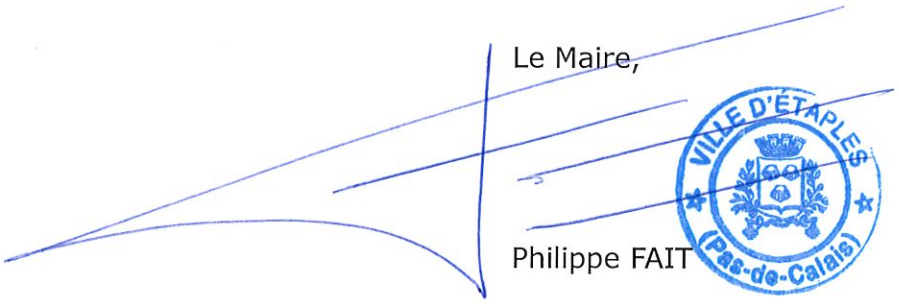

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.